

## **Ordonnances de 1473**

---

### *Habillement des gens de guerre, 10 mars 1473*

Le 8 février 1473, le Duc Charles, alors à Dijon, rendit une grande ordonnance s'adressant à la levée des possesseurs de fiefs, arrière-fiefs et terres de franc-alleu en justice.

En annexe de celle-ci, la lettre close suivante était adressée au bailli ou à son lieutenant :

De par le Duc de Bourgoingne, de Brabant, de Lambourg, de Luxembourg et de Gheldres, Conte de Flandres, de Bourgoingne, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen,

Très cher et bien amé, nous vous envoions cy dedans encloz en ung feullet de papier la déclaration des harnois et habillemens que les fievez seront tenus de avoir et fournir tant pour hommes d'armes que gens de pied. Et voullons et vous mandons très expressément et acertes que, en mectant à exécution l'ordonnance et commandement de nous touchant le service desdits fiefz et arrière-fiefz estant ès mettes de vostre office vous leur déclarez ou faictes déclarer qu'ilz facent diligence, d'avoir et recouvrer chascun an en son endroit, et selon la charge qu'ilz debvront pourter à cause de leursdits fiefz et arrière-fiefz, lesdits harnois et habillemens selon le contenu d'icelles déclarations, assavoir, ceulx qui seront tenez de fournir plusieurs hommes seront tenez à l'avenant de fournir plusieurs habillemens, et ainsi conséquemment des gens de pied. Si ne faictes en ce faulte, comment qu'il soit, car nostre bon plaisir est tel. Très cher et bien amé, Nostre Seigneur soyt garde de vous.

Esript en nostre ville de Salins, le dixième jour de mars, Ainsi signé, CHARLES.

(Contenu du feullet traitant des habillemens de guerre)

Primo pour habiller ung homme d'armes : seront tenus d'avoir cuirasse complecte, sallade à bavière, gorgelin, flancars, faltes, espée et dague ; et pour le coustelier dudit homme d'armes : brigandine ou corsset fendu aux costés à la manière de Touraine, gorgerin, salade, flancars, faltes ou brayes d'aschier, avant bras à petites gardes, ganteletz, javelines à arretz, bavière, espée et dague ; et trois chevaulx pour l'homme d'armes dont l'ung sera pour son page qui pourtera sa lance.

Les habillemens de crennequiniers qui sera à cheval seront semblables à ceulx d'un coustelier, sauf si ledit crennequinier aura au lieu d'une javeline son crennequin et le traict y servant.

Pour habiller ung homme de pied, soit crennequinier ou colouvrinier, lesdits fiefz et arrière-fiefz seront tenus d'avoir un haulbergeon et ung demy teste sallade [sans visière], gorgerin, cliques de fer pour le bras dextre, petites gardes, espée et dague et une longue picque ou colouvrine.

## *Ordonnance de St Maximin de Trèves, octobre 1473.*

(retranscription et commentaires par M. de la Chauvelays)

(Le Duc commence par révoquer le pouvoir donné aux conducteurs et aux dizainiers de l'ancienne ordonnance).

En chaque compagnie il choisira pour conducteur un homme de grande autorité, sage, prudent et expert en armes qui sera nommé pour un an, sans que son pouvoir puisse être continué à la fois pour une durée plus longue que ce laps de temps. Ce conducteur devra tenir un registre où seront inscrits tous les hommes d'armes, archers et coustilliers de la compagnie, et les lieux de sa résidence. ceux qui voudront être conducteurs pourront adresser à ce sujet, chaque année, une requête écrite au Duc le jour de l'an et les jours suivants, jusqu'au jour des Rois y compris. Ce jour de l'an, l'ancien conducteur sera tenu de rapporter lui-même au Duc, sauf le cas de maladie ou d'autre excuse légitime, le bâton de commandement et les présentes ordonnances qui lui auront été données pour son instruction, ainsi que le registre où seront inscrits les noms des gens de sa compagnie, pour montrer l'état dans lequel il la laisse. Le lendemain du jour des Rois, le Duc fera son choix des conducteurs, dont le commandement sera réputé commencé le 1er janvier. Le jour d'après, c'est-à-dire le 8 janvier, il en fera l'institution, et pendant ce temps les compagnies seront gouvernées par les chefs d'escadre dont il va être fait mention.

Les conducteurs, après leur institution, et dès qu'ils seront arrivés en leur compagnie, la partageront en quatre escadres égales, et à trois d'entre celles-ci ils nommeront des commandants appelés chefs d'escadre, qui tiendront registre des hommes d'armes et gens de trait de leur escadre. ils pourront choisir l'un où bon leur semblera, pourvu qu'il soit sujet du Duc ; ils devront prendre les deux autres en leur compagnie. La nomination faite, ils enverront ces trois chefs d'escadre vers le Duc pour qu'il en reçoive le serment. Le quatrième chef d'escadre sera choisi et nommé par le Duc. De l'un de ces quatre chefs d'escadre le conducteur pourra faire son lieutenant. Chaque chef d'escadre aura une cornette d'enseigne et couleur semblables à celle du conducteur. Celui-ci pourra punir et même destituer les trois chefs d'escadre nommés par lui, s'ils le méritent, en faisant connaître au Duc la cause de leur destitution, et en lui donnant des garanties de la capacité de ceux qu'il aura choisis à leur place, et cela le plus tôt possible. Quant au quatrième chef d'escadre, à celui nommé par le duc, il sera également tenu d'obéir au conducteur, en tout ce qui concerne son service dans la compagnie. Toutefois le conducteur ne pourra le destituer, mais si ce chef d'escadre commet une faute méritant destitution, il en informera le Duc qui décidera. Si cependant cet officier se rend coupable d'une grande désobéissance envers son supérieur, en l'absence du Duc, le conducteur le pourra suspendre, et en mettre provisoirement un autre à sa place, jusqu'à ce que le Duc averti ait ordonné à ce sujet.

Chaque chef d'escadre divisera son escadre en quatre parties, et sur chacune il établira un chef de chambre choisi dans son escadre et non ailleurs, qui aura sous lui la charge et conduite de 5 lances et de leurs archers, dont il tiendra registre. Chaque chef de chambre portera à sa salade une banderolle correspondant comme couleur et enseigne à la cornette de son chef d'escadre. Le chef d'escadre sera tenu d'avoir élu ses 4 chefs de chambre quatre

jours après sa nomination, et après avoir prêté serment. Les chefs de chambre prêteront aussi serment entre les mains du commissaire du Duc.

Les enseignes des divers conducteurs seront de couleurs différentes. Les cornettes de chaque compagnie seront de couleur semblable. La première portera un grand C en or, la deuxième aura deux CC, la troisième trois CCC et la quatrième quatre CCCC. Les banderolles des chefs de chambre seront de même couleur que les cornettes de leur escadre. En la première banderolle de la première cornette sera mis un C d'or et au-dessous un 1 ; en la deuxième banderolle sera mis un C et au-dessous un 2 ; en la troisième un C et au-dessous un 3 ; en la quatrième un C et au-dessous un 4. Les banderolles de la seconde cornette ou escadre porteront toutes les quatre deux CC, et au-dessous les numéros 1,2,3,4 selon les chambres. Les banderolles de la troisième escadre porteront toutes trois CCC, et au-dessous, selon les chambres, les numéros 1,2,3,4. Les banderolles de la quatrième escadre porteront quatre CCCC, et selon les chambres les numéros 1,2,3,4.

Les chefs d'escadre auront autorité sur leurs chefs de chambre, et les pourront punir et destituer, s'ils le méritent, en faisant connaître au conducteur la cause de cette destitution. Ils pourront également en instituer de nouveaux à leur place, en donnant au conducteur des preuves de la capacité des institués. Au défaut des chefs d'escadre le conducteur pourra punir directement les chefs de chambre, selon l'exigence des cas et leurs démérites. Les conducteurs auront droit chaque année, lors de leur institution, de changer leurs escadres, et mettre les hommes d'armes et archers d'une escadre en l'autre, si bon leur semble, et aussi d'en introduire de nouveaux, si la compagnie n'est complète. Egalement à leur institution les chefs d'escadre pourront opérer les mêmes changements dans les chambres de leur escadre.

L'armure des hommes d'armes n'est pas modifiée ; toutefois à leur estoc raide et léger, à leur lance, à leur couteau taillant pendant au côté gauche, ils ajoutent la masse à une main pendant au côté droit.

(L'armure des coustilliers et des gens de trait à cheval reste la même).

(Les points de discipline réglés par l'ancienne ordonnance sont maintenus généralement, en les faisant concorder avec la nouvelle division adoptée).

Pour déloger, le conducteur doit faire sonner trois fois sa trompette. A la première sonnerie chacun troussera son bagage, s'armera et se tiendra prêt à monter à cheval. A la deuxième tous les gens de trait à cheval doivent se réunir à leur homme d'armes ; celui-ci avec ses gens de trait se rendra, avant de quitter son quartier, au logis de son chef de chambre, lequel avec sa chambre d'hommes d'armes et de gens de trait à cheval, se rendra sous la cornette de son chef d'escadre. ce dernier, à la troisième sonnerie, se dirigera avec sa troupe d'hommes d'armes et de gens de trait, au lieu où le conducteur aura annoncé qu'il placera son enseigne, et là il se rangera en l'ordre fixé par son chef.

Pour le rôle des hommes de la compagnie, il doit être transmis par l'homme d'armes, en ce qui concerne sa lance, à son chef de chambre ; par le chef de chambre, pour sa chambre, à son chef d'escadre ; et par le chef d'escadre, pour son escadre, au conducteur qui fera un rôle général de sa compagnie, et en enverra le double au Duc. Le conducteur saura ainsi

facilement si sa compagnie est au complet, quand il mettra son enseigne aux champs, et connaîtra si chaque chef d'escadre et de chambre tient sa troupe au complet. A ce sujet l'homme d'armes répond de sa lance, le chef de chambre de sa chambre, le chef d'escadre de son escadre ;( le tout selon les peines établies par l'ancienne ordonnance étendues de manière à les rendre applicables à la nouvelle organisation).

De même l'homme d'armes sera tenu de prévenir son chef de chambre de l'augmentation ou diminution de saance ; celui-ci avertira son chef d'escadre de l'augmentation ou diminution de son escadre, et le chef d'escadre tiendra au courant son conducteur de la situation de son escadre.

(Pour prendre logis, il n'y a d'autre modification à l'ancienne ordonnance si ce n'est qu'ici, pas plus qu'en aucune partie de la nouvelle, il n'est question des gens de pied ; et qu'il faut toujours tenir compte de la nouvelle division. Après le logement établi, ce seront maintenant les chefs d'escadre qui iront prendre les ordres du conducteur de la même manière qu'auparavant les dizainiers).

(L'article des congés subit quelques modifications). L'archer ou arbalétrier doit le demander par écrit à son homme d'armes, en donnant les causes pour lesquelles il le désire, et la durée qu'il lui voudrait. L'homme d'armes si la requête lui semble raisonnable la transmettra au chef de chambre, qui la transmettra au chef d'escadre sous les mêmes conditions. Ce dernier, si les causes lui semblent raisonnables et suffisantes, la fera parvenir à son conducteur qui la signera, si bon lui semble, et la remettra au chef d'escadre ; celui-ci la signera et la donnera au chef de chambre qui la signera également, et la remettra à l'homme d'armes qui la signera aussi, et la rendra audit archer ou arbalétrier. Ceux qui auront obtenu ces congés seront tenus de les montrer avant leur départ au commis du trésorier des guerres, qui sera placé en la compagnie, pour qu'il les enregistre. Ils l'avertiront à leur retour pour se faire rayer de son registre. S'ils ont excédé le temps de leur congé, le temps qu'ils auront pris en plus demeurera au profit du Duc, et ils resteront en outre rayés pour le même laps de temps, après leur retour. on ne pourra donner congé à la fois qu'à 5 hommes d'armes et à 15 archers par escadre en temps de paix, et en temps de guerre à 2 hommes d'armes et à 6 archers, jusqu'à ce que le Duc le défende. l'homme d'armes à son départ laissera son meilleur cheval, son harnois et son habillement de guerre, et l'archer tout son habillement de guerre. Les congés se donneront de la même manière aux hommes d'armes, chefs de chambre et chefs d'escadre, chacun à son degré, et en observant la hiérarchie qui les sépare du conducteur. toutefois quand les gens de guerre seront en campagne et sous les ordres du Duc ou d'un capitaine ayant ses pouvoirs, les conducteurs ne pourront signer ces congés sans l'ordre du prince ou de son lieutenant. (La répression des infractions à cet article aura lieu, comme en l'ancienne ordonnance, en substituant la nouvelle hiérarchie à l'ancienne).

Pour connaître ces infractions, le chef de la lance, le chef de chambre, le chef d'escadre doivent, selon leur degré, se prévenir les uns les autres, et le chef d'escadre prévenir le conducteur sous peine pour chacun d'eux de perdre, en cas de désobéissance à cet ordre, 8 jours de leurs gages au profit de leur supérieur immédiat.

(La punition des crimes, délits ou contraventions des gens de guerre des compagnies aura lieu, comme en l'ancienne ordonnance, en substituant également la nouvelle hiérarchie des

hommes d'armes, chefs de chambre, chefs d'escadre et conducteurs à l'ancienne hiérarchie des hommes d'armes, dizainiers et conducteurs. A part celà tout reste réglé comme autrefois, y compris la concurrence des autorités civiles et locales avec les autorités militaires, pour la répression de ces crimes et délits, dans les cas prévus par l'ancienne ordonnance, en tenant toujours compte de la nouvelle hiérarchie). Le conducteur prendra la moitié du dixième denier sur le butin de ses quatres escadres, le chef d'escadre le quart de ce dixième denier, sur les gens de son escadre, et le chef de chambre le quart aussi sur ceux de sa chambre, seulement quand ils auront été présents au lieu où aura été conquis le butin.

(La manière de vivre en garnison ou en route est la même qu'aux deux ordonnances précédentes. La différence des droits de l'homme de guerre, lorsqu'il voyage en service ou par congé, y est réglée comme en 1471 et en novembre 1472).

Les gens de guerre ont coutume de contraindre leurs hôtes à aller leur chercher du vin et autres choses hors de leurs hôtels, et ne se contentent point de ce qu'ils ont. Le Duc veut remédier à cet abus et exige que s'ils veulent avoir quelque chose qu'il faille aller chercher hors des maisons où ils logent par billet, ils doivent donner argent pour celà.

(Le paiement se fait comme dans les anciennes ordonnances) L'archer ou l'arbalétrier à cheval recevra 3 sols par jour, l'homme d'armes 18 francs par mois, le chef de chambre 15 pietres et 3 francs par mois, le chef d'escadre 33 francs par mois.

Les conducteurs pourront choisir des gens de guerre pour remplir les places vacantes par mort, par destitutions ou autres causes, pourvu que ces soldats soient gens experts en guerre et honorables. ces derniers ne seront toutefois réputés de la compagnie qu'après avoir été passés à montres et reçus comme suffisants par le commissaire choisi par le Duc. en ce cas, ils seront retenus par lui de l'ordonnance et payés de la dite retenue. S'ils sont refusés, ils seront néanmoins payés du jour où le conducteur et le commis du trésorier des guerres certifieront qu'ils ont été enrôlés jusqu'au jour de la montre.

En cas de mort, les héritiers et exécuteurs des trépassés toucheront la paie du temps qui sera due pour le service de ceux-ci, sur certificat du conducteur et du chef d'escadre, après avoir toutefois payé primitivement les dettes du mort.

Le Duc défend, sous peine d'encourir son indignation, que nul ne prenne ou retienne en sa compagnie les hommes d'armes ou archers d'une autre compagnie. Avant d'accepter aucun homme de guerre, les conducteurs devront demander s'il a été autrefois de l'ordonnance, et s'ils apprennent qu'il en a été, ils s'assureront de sa personne et avertiront l'ancien conducteur, pour savoir les causes qui ont fait quitter à ce soldat sa compagnie.

S'il est parti sans congé, ils le renverront à ce conducteur pour qu'il le punisse. S'il est parti pour autre cause ou que son conducteur l'ait renvoyé, ils s'assureront aussi de sa personne, et avertiront le Duc des causes de son départ ou de son renvoi. Si le conducteur trouve qu'il n'a point méfait, mais est parti du consentement et bon gré de son ancien conducteur, il en avertira aussi le Duc pour qu'il ordonne à son gré. Le Duc exige que ses conducteurs, chefs d'escadre, chefs de chambre, non-seulement obéissent les uns aux autres, selon leur grade, mais se soutiennent les uns les autres pour se faire obéir de leurs gens. Car le Duc s'en prendra à eux s'ils ne maintiennent pas la discipline parmi leurs soldats.

Afin de rendre ses gens de guerre habiles et exercés aux armes, et qu'ils soient instruits en cas de besoin, le Duc ordonne que les conducteurs, chefs d'escadre et de chambre, lorsqu'ils seront en garnison ou qu'ils auront le loisir de ce faire, mènent quelquefois aux champs partie de leurs hommes d'armes armés tantôt du haut de l'armure seulement, d'autres fois de toutes pièces. Ils les exerceront à courre la lance, et à se tenir en la courant joints et serrés, à charger rapidement, en gardant leurs enseignes, à se disperser au commandement, à se rallier en se secourant l'un l'autre et en la manière de soutenir une charge. Les mêmes officiers conduiront aussi à l'exercice les archers avec leurs chevaux, pour les accoutumer à mettre pied à terre, et à tirer à l'arc. Ils leur feront apprendre la manière d'attacher et d'abrider leurs chevaux ensemble en les faisant marcher après eux de front derrière leur dos, en attachant par la bride les chevaux de 3 archers aux cornes de l'arçon de la selle du page aux ordres de l'homme d'armes, chef de leur lance. Ils les instruiront en outre à marcher vivement de front, à tirer sans se rompre. Ils feront avancer les piquenaires en front serré devant les archers ; ils habitueront les piquenaires à mettre genou en terre au signal, en tenant leurs piques baissées à la hauteur des arçons des chevaux, afin que les archers puissent tirer par dessus eux comme derrière un mur. Si les piquenaires voient les ennemis se mettre en désordre, ils se tiendront prêts à leur courir sus, aussitôt l'ordre reçu. Ils devront aussi leur apprendre à se mettre dos contre dos, à double défense, en ordonnance carrée ou ronde, et toujours les piquenaires hors les archers, serrés pour soutenir la charge des cavaliers ennemis, en enfermant au milieu d'eux les pages et les chevaux des archers. Les conducteurs pourront d'abord commencer ces exercices par petits groupes, et quand un de ces groupes sera instruit, ils en prendront en autre. En ce faisant, ils auront l'oeil sur leurs gens, qui n'oseront s'absenter et se démunir de leurs chevaux et harnois, parce qu'ils ignoreront le jour où les conducteurs les voudront mener à l'exercice. Chacun sera ainsi contraint de faire son devoir, et sera plus habile en cas de besoin.

Attendu qu'une grande quantité de femmes suit les compagnies d'ordonnance ; que les gens de ces compagnies en tiennent un certain nombre comme leurs propres femmes et à leurs frais, le Duc défend dorénavant à tous les conducteurs présents et à venir que nul d'entre eux ne souffre plus de 30 femmes à la suite de sa compagnie, et ne permette à l'un de ses hommes d'en avoir une comme sienne, ainsi que celà s'est passé jusqu'à ce jour. Le Duc défend à ses soldats tout blasphème, toute malédiction.

(Les serments des gens de guerre seront semblables à ceux des ordonnances précédentes ; toutefois les conducteurs en prêteront un bien plus complet).

Chaque année à leur institution, ils jureront de bien et loyalement servir le Duc envers et contre tous au dit état de conducteur, d'obéir exactement à tout ce qu'il leur ordonnera et commandera, ou fera ordonner et commander par capitaines et autres chefs de guerre, généraux ou particuliers, qui à ce seront par lui commis. Ils feront serment aussi d'exécuter la guerre sans dissimulation, à l'honneur, utilité du Duc et de sa maison, à la défaite de ses ennemis ; de lui révéler tout ce qui viendrait à leur connaissance touchant son honneur, état, profit et dommage ; de garder ses pays et sujets de toute attaque et oppression. Ils jureront aussi d'empêcher, selon leur pouvoir, lesdits gens de guerre de renier le nom de Dieu, de faire vilain serment et de jouer aux dés. Ils promettent de la même manière de faire exécuter les dites ordonnances de point en point par les chefs d'escadre, chefs de chambre, hommes d'armes et archers ; de rapporter chaque année en personne, à moins de maladie

ou d'excuse légitime les empêchant de venir, auquel cas ils devront les envoyer, le bâton de commandement, les présentes ordonnances et le registre de leurs gens de guerre.

Les chefs d'escadre feront un serment à peu près semblable, et jureront aussi d'obéir au conducteur, et de le faire obéir par leurs gens. Les chefs de chambre ajouteront au serment des chefs d'escadre, celui d'obéir à ces derniers, et de les faire obéir par leurs gens.